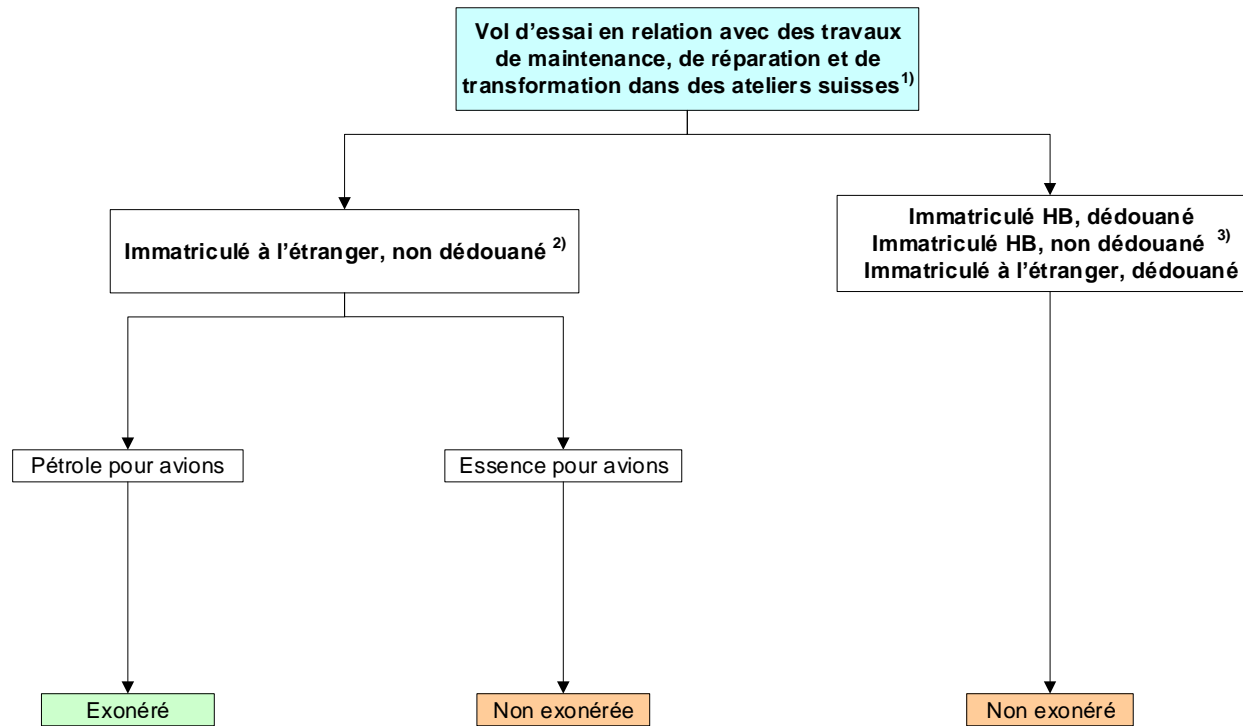




Règlement 09 Impôt sur les huiles minérales

04 Perception de l'impôt - Annexe 4.7.6.2

Vue d'ensemble vol après des travaux de maintenance, de réparation et de transformation dans des ateliers suisses



1) Des dispositions distinctes s'appliquent au trafic de ligne.

2) Art. 33 al. 3bis Oimpmi: Le pétrole pour avions destiné au ravitaillement d'aéronefs étrangers en relation avec des travaux de maintenance, de réparation et de transformation dans des ateliers suisses avant leur envoi à destination de l'étranger est exonéré d'impôt.

3) Les aéronefs non dédouanés immatriculés HB (barre oblique) suivent le régime des aéronefs suisses.